

LES 3EMES RENCONTRES BORDELAISES DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION

PALAIS DE LA BOURSE

- ✓ Jeudi 22 mai 2025
- ✓ Bordeaux
- ✓ 8H30 - 17H00

> REGISTER NOW



Renseignements sur
www.mv-avocat.fr/evenement
evenement@mv-avocat.fr



05.56.77.24.14



INTERVENANTS



Anne-Claire VERNIMMEN

Cour de Cassation - Conseillère
référendaire 3^èe Ch Civile



Hugues PERINET-MARQUET

Professeur à l'Université Panthéon-
Assas (Paris II)



Pascal DESSUET

Professeur à l'ICH - Chargé
d'enseignements aux
Universités de Paris Est Créteil
(UPEC) et de Paris II Panthéon-
Assas



Agnès PIMBERT

Professeur de Droit privé à
l'Université de Poitiers



Marine VENIN

Avocat à la Cour
Barreau de Bordeaux



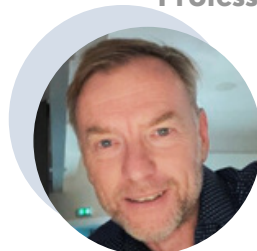
**Gwenaëlle DURAND-
PASQUIER**

Professeur à l'Université de Rennes



Joanna MUSIAL

Marsh - Responsable de la Promotion
immobilière et de la maîtrise d'ouvrage -
Chargée d'enseignements à l'Université
de Paris Est Créteil (UPEC)



Philippe REHEL

SARETEC
Directeur national construction



www.mv-avocat.fr/evenement
evenement@mv-avocat.fr

22 MAI 2025

Les 3^èmes Rencontres
Bordelaises de l'Assurance
Construction

PROGRAMME

Voilà 45 ans que la loi Spinetta est entrée en application... et elle a naturellement donné lieu à un abondant contentieux qui n'est toujours pas totalement stabilisé. Le propos de cette journée, sans prétendre à l'exhaustivité, sera de faire écho aux problématiques rencontrées encore aujourd'hui par les praticiens dans son application, plus de quatre décennies après son adoption au Parlement.

8H30**ACCUEIL DES PARTICIPANTS** Petit déjeuner**9H15****OUVERTURE DES TRAVAUX**.....• **MARINE VENIN****9H30****PEUT-ON ENCORE PARLER D'UNE « ARLÉSIENNE » À PROPOS DE L'APPLICATION DE L'ART 1792-7 C CIVIL EXCLUANT LES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT À VOCATION EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNELLE ?**.....• **ANNE-CLAIRE VERNIMMEN**

Cet article a été créé il y a 20 ans, aux termes de l'Ordonnance du 8 juin 2005. Les assureurs l'invoquent quotidiennement, les juges du fond l'interprètent de manière très contradictoire, mais force est de constater que depuis lors, à chaque fois que la Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi sur son application, elle a décidé que les conditions n'étaient pas réunies. L'enjeu est pourtant considérable notamment à propos de certains éléments d'équipement, type panneaux photovoltaïque par exemple...

10H00**LES CONSTRUCTIONS MODULAIRES : QUELLES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ ?**.....• **HUGUES PERINET-MARQUET**

Les contraintes en matière de performance environnementale conduisant à la décarbonation des cycles de construction ont favorisé la construction modulaire, compte tenu de la souplesse qui s'y attache notamment en termes de réutilisation des différents éléments. La délocalisation « hors site » d'une partie des opérations de construction qui en résulte n'est évidemment pas sans conséquences en matière de responsabilité des intervenants et de qualification des contrats : peut-on encore parler d'un ouvrage pour ce type de construction ? Comment qualifier les contrats passés avec les intervenants qui vont fabriquer les différents modules en usine : vente ou contrat d'entreprise ?

10H30**PAUSE****11H00****LA DESTINATION DE L'OUVRAGE : UNE DÉFINITION EN PERPÉTUELLE ÉVOLUTION...**.....• **MARINE VENIN**

Notion cardinale du droit de la responsabilité des constructeurs, et spécifiquement française, elle est née en jurisprudence il y a plus de 50 ans, et fut consacrée par le législateur de 1978, sans qu'il n'en donne de définition. Il n'est pas sans intérêt en 2025 de tenter d'en tracer les grandes lignes de force et d'envisager les évolutions possibles pour les années à venir...

11H30**LE CHOIX DES MATÉRIAUX AURAIT-IL UNE INCIDENCE SUR LA RESPONSABILITÉ DES CONSTRUCTEURS MAIS AUSSI SUR L'APPLICATION DES GARANTIES D'ASSURANCE ?**.....• **PASCAL DESSUET**

Les impératifs économiques conduisent parfois certains maîtres d'ouvrage à fournir les matériaux aux constructeurs. En résulte-t-il pour autant des conséquences en matière de responsabilité et d'assurance en cas de désordres à l'ouvrage trouvant leur origine dans ces matériaux ? La même question se pose à propos de l'usage de matériaux issus du réemploi.

12H15**COCKTAIL DEJEUNATOIRE DANS LES SALONS DU PALAIS DE LA BOURSE**

14H00

L'ACCEPTATION DES RISQUES : UNE CAUSE EXONÉRATOIRE DE RESPONSABILITÉ AUX CONTOURS IMPRÉCIS• **GWENAËLLE
DURAND-PASQUIER**

Déjà évoquée par les rédacteurs du Code Civil de 1804 lors de la rédaction de l'Article 1792, cette cause d'exonération de la responsabilité décennale a traversé les siècles, sans que pour autant la jurisprudence ne s'en saisisse véritablement et ne la définisse avec précision, comme en témoigne encore les derniers arrêts rendus en 2024 qui semblent contradictoires notamment sur l'information donnée au Maître de l'ouvrage sur les conséquences de son abstention...

14H30

LA VALIDITÉ DES CLAUSES D'EXCLUSION DANS LES CONTRATS D'ASSURANCE• **AGNES PIMBERT**

Le régime obligatoire de l'assurance construction représente souvent « l'arbre qui cache l'immense forêt » des garanties facultatives, avant réception, mais aussi post réception, pour les ouvrages ou même les personnes non soumises, tels les sous-traitants, ou pour les souscripteurs de police DO dispensés de l'obligation d'assurance. Dans ces cas, le débat préalable sur la validité des exclusions retrouve tout son intérêt, lorsqu'un assureur entend appliquer une exclusion, compte tenu de l'extrême sévérité de la jurisprudence sur ce point. Un panorama s'impose...

15H00

PAUSE

15H30

LE TRAITEMENT PAR LES ASSUREURS DO DES CLÔTURES DE CHANTIER : VERS UNE COMPLEXIFICATION GRANDISSANTE DONT LES CAUSES SONT MULTIPLES...• **JOANNA MUSIAL**

La confusion entre les conditions de prise d'effet des garanties dès l'ouverture du chantier et le fait de subordonner l'application des garanties à des conditions de mise en œuvre techniques des travaux, la confusion chez les notaires et les acquéreurs en VEFA entre prise d'effet des garanties et émission des attestations définitives, la confusion entre attestation et avenants ; l'exigence d'attestations d'assurance RC décennale dites « nominatives » en lieu et place de véritables avenants, le traitement des évolutions à la hausse des coûts de chantier, ou encore des avis défavorables dans les rapports définitifs des contrôleurs techniques comme des aggravations de risques...

16H00

LES SOLUTIONS D'IA APPLIQUÉES À L'EXPERTISE VERSUS LA PROCÉDURE D'EXPERTISE DO IMPOSÉE PAR LA CLAUSE TYPE• **PHILIPPE REHEL**

Chacun connaît les contraintes imposées aux experts DO pour l'accomplissement de leur mission afin de permettre aux assureurs de respecter les délais impartis par la loi pour le respect de leurs obligations. L'intelligence artificielle, en ce domaine comme en d'autres, viendrait-elle à leur secours ?

17 H 00 : FIN DES RENCONTRES



COMMENT S'INSCRIRE

Pas à pas

Pensez à inscrire les références de la facture dans les références du virement, ou à envoyer par e-mail une preuve du virement, sinon il ne pourra pas être identifié.

Le jour des Rencontres, pensez à vous munir d'une pièce d'identité.

Veillez noter que cette journée ne rentre pas dans le cadre de la formation continue des salariés et n'a pas fait l'objet d'une homologation par le CNB, et qu'aucune attestation de formation ne sera délivrée. Seule une attestation de présence pourra être transmise sur demande.

Pour tout renseignement, n'hésitez pas à prendre contact aux coordonnées situées en bas de page.

Attention, places limitées !

ETAPE 3

Une facture vous sera envoyée par email dans les 48 h de la réception du courrier / du formulaire (hors weekend et jour férié) sur laquelle figure le RIB

ETAPE 2

Téléchargez le bulletin d'inscription et suivez les instructions, ou remplissez le formulaire en ligne

ETAPE 4

Dès l'encaissement du chèque ou de la réception du virement, vous recevrez par email un courrier de confirmation d'inscription, à conserver

ETAPE 1

Rendez-vous sur www.mv-avocat.fr/evenement

ETAPE 5

Le jour des Rencontres, munissez-vous de votre pièce d'identité et de votre courrier d'inscription



www.mv-avocat.fr/evenement
evenement@mv-avocat.fr

22 MAI 2025

Les 3èmes Rencontres
Bordelaises de l'Assurance
Construction

Palais de la Bourse

Journée de 8H30 à 17H00, avec accueil petit déjeuner et cocktail déjeunatoire - vestiaires avec hôtesse
400 € HT



Place de la Bourse
3300 BORDEAUX
Parking Bourse - Jean Jaurès
Tram C ou D arrêt Place de la Bourse ou Tram B arrêt Quinconces

> REGISTER NOW



Renseignements sur
www.mv-avocat.fr/evenement
evenement@mv-avocat.fr

- Jeudi 22 mai 2025
- Bordeaux
- 8H30 - 17H00